



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-059

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

# Sommaire

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2022-06-01-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne à compter du 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2022-06-02-00009 - Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 6

## **secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest /**

53-2022-06-03-00002 - AP\_22-15\_délégation\_signature (4 pages)

Page 9

## **Secrétariat maison d'arrêt de Laval /**

53-2022-06-09-00001 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages)

Page 14

53-2022-06-09-00002 - MA LAVAL - Tableau décisions pouvant faire l'objet de délégation de signature en date du 9 juin 2022 (8 pages)

Page 17

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2022-06-01-00005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août  
2021 modifié fixant la liste des bureaux de vote  
dans le département de la Mayenne à compter  
du 1er janvier 2022



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU les demandes de modification de l'implantation des bureaux de vote présentées par certains maires, afin de permettre le déroulement des opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes ou en raison de l'indisponibilité du lieu de vote habituel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les deux tours de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les emplacements des bureaux de vote suivant sont ainsi modifiés :

#### ARRONDISSEMENT DE LAVAL :

- Launay-Villiers : Salle de Rencontres - 6 route de l'Ecole
- Laval : Bureau n° 34 : Ecole Maternelle d'Hilard – 17 rue d'Hilard

#### ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-GONTIER :

- La Roche-Neuville : bureau n°2 - Salle des Fêtes – place de l'Église – Saint-Sulpice

#### ARRONDISSEMENT DE MAYENNE :

- Crennes-sur-Fraubée : 7 rue de Pré-en-Pail
- La Haie-Traversaine : Salle communale – Place des Combattants pour la Liberté
- Loupfougères : Salle du conseil – 11 rue de Normandie
- Le Pas : Salle des Fêtes – rue Saint-Martin
- Placé : Salle des Fêtes
- Pré-en-Pail-Saint-Samson : Bureau n°1 : Salle de l'Intrépide – rue Aristide Briand - Pré-en-Pail

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans chaque bureau de vote et publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-06-02-00009

Décision de subdélégation de signature en  
matière d'autorisation de transports  
exceptionnels dans le département de la  
Mayenne



**Arrêté N°DDT49/STS- n°2022-06-06**

**Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne**

Le préfet de Mayenne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD en matière de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## Arrête

### **ARTICLE 1er**

Subdélégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne :

- Bruno GRENON
- Julien BONAL
- Samuel MANCEAU
- Pauline REUTER
- Pierrick LEHOUX
- Bruno CAPDEVILLE
- Julien DUGUÉ
- Sabrina VOITOUX
- Jean-Luc MALGAT
- Jennifer GIRARDEAU
- François BLINEAU
- Luc MOREAU

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté DDT49/STS n° 2022-03-05 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 2 juin 2022  
Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

  
Signé, Pierre-Julien EYMARD

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone  
de défense et sécurité Ouest

53-2022-06-03-00002

AP\_22-15\_délégation\_signature



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°22-15 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022**

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de zone  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;  
Vu l'article 413-7 du code pénal ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu les articles L.1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;  
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;  
Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;  
Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense

et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;  
Vu la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;  
Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;  
Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;  
Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;  
Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

#### Arrête

##### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

#### **Article 8**

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
  - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
  - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2022**

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER

Secrétariat maison d'arrêt de Laval

53-2022-06-09-00001

Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires GRAND OUEST  
Maison d'arrêt de Laval**



**A Laval**

**Le 9 juin 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07/04/2015 nommant Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval.

Monsieur Jérôme DELALANDE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEGOUEY, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Martial CHAPU, capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Laval, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cathy DEMULDER, capitaine, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Laval, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie ROMAGNE, première surveillante à la maison d'arrêt de Laval, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic ACHEZ, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin BOYER, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Jérôme DELALANDE



Secrétariat maison d'arrêt de Laval

53-2022-06-09-00002

MA LAVAL - Tableau décisions pouvant faire  
l'objet de délégation de signature en date du 9  
juin 2022

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement : monsieur Yann DEGOUÉY
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) : monsieur Martial CHAPU, madame Cathy DEMULDER
- 4 : majors et 1ers surveillants : madame ROMAGNE Sophie, monsieur ACHEZ Ludovic, monsieur SILVA Frédéric, monsieur BOYER Kévin

|  | Articles                 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| <b>Décisions concernées</b>  |                          |   |   |   |   |
| <b>Visites de l'établissement</b>  |                          |   |   |   |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   | R. 113-66<br>+ D. 222-2  | X |   | X |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1                 | X |   | X |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          | R. 132-2                 | X |   | X |   |
| <b>Vie en détention et PEP</b>   |                          |   |   |   |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  | R. 112-22<br>+ R. 112-23 | X |   | X |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   | L. 211-5                 | X |   | X |   |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  | L. 211-4<br>+ D. 211-36  | X |   | X |   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  | D.211-34                 | X |   | X |   |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)  | R. 113-66                | X |   | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D. 213-1                 | X |   | X | X |

|   |                       |   |  |   |   |   |
|---|-----------------------|---|--|---|---|---|
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D. 213-2              | X |  | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire  | D. 115-5              | X |  | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)   | R. 332-44             | X |  | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues   | R. 314-1              | X |  | X | X |   |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre   | R. 322-35             | X |  | X | X |   |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial  | D. 216-5              | X |  | X | X |   |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI   | D. 216-6              | X |  | X | X |   |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes   | D. 211-2              | X |  | X | X |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |                       |   |  |   |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée   | D. 215-5              | X |  | X | X |   |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17             | X |  | X | X |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |                       |   |  |   |   |   |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie  | R. 227-6              | X |  | X | X |   |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants   | D. 221-2              | X |  | X | X |   |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   | R. 113-66 + R. 221-4  | X |  | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion   | R. 113-66 + R. 332-44 | X |  | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité   | R. 332-35             | X |  | X | X |   |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté   | R. 113-66 + R. 332-11 | X |  | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité  | R. 332-41             | X |  | X | X |   |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue   | R. 414-7              | X |  | X | X |   |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   | R. 113-66 + R. 225-1  | X |  | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 225-4              | X |  | X | X |   |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne  | R. 113-66 + R. 226-1  | X |  | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte  |                       |   |  |   |   |   |

|   |                                     |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  | R. 113-66<br>R. 226-1               | X | X | X |
| <b>Discipline</b>   | <b>R. 234-1</b><br>+                |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs  | R. 234-8                            | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire   | R. 234-19                           | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23                           | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                           | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 234-26                           | X | X | X |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 234-6                            | X | X | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                            | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                            | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à<br>R. 234-40            | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 234-41                           | X | X | X |
| <b>Isolement</b>  |                                     |   |   |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 213-22                           | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 213-21                           | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier   | R. 213-18                           | X | X | X |



|   |           |   |  |  |  |  |  |  |   |
|---|-----------|---|--|--|--|--|--|--|---|
| matériels causés en détention   |           |   |  |  |  |  |  |  |   |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| <b>Achats</b>   |           |   |  |  |  |  |  |  |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | R. 370-4  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | R. 332-41 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  |           |   |  |  |  |  |  |  |   |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine   | R. 332-33 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   | D. 332-34 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |           |   |  |  |  |  |  |  |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | R. 341-17 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 341-20 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 313-6  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 313-8  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 115-17 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 115-18 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 115-19 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus   | D. 414-4  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |           |   |  |  |  |  |  |  |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 352-7  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 352-8  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle   | R. 352-9  | X |  |  |  |  |  |  | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 352-5  | X |  |  |  |  |  |  | X |

| Visites, correspondance, téléphone  |  |   |   |  |  |  |  |  |  |  |   |  |
|---|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|---|--|
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   |  | R. 313-14                                   | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  |  | R. 341-5                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. |  | R. 341-3                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  |  | R. 235-11<br>R. 341-13                      | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  |  | R. 341-15<br>R. 341-16                      | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée  |  | R. 345-5                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   |  | R. 345-14                                   | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue  |  | L. 6<br>+ R. 345-14<br>(pour les condamnés) |   |  |  |  |  |  |  |  |   |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>  |  |   |   |  |  |  |  |  |  |  |   |  |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue   |  | R. 370-2                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet   |  | R. 332-42                                   | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire  |  | R. 332-43                                   | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   |  | D. 221-5                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>  |  |   |   |  |  |  |  |  |  |  |   |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle  |  | R. 413-6                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement  |  | R. 413-2                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   |  | D. 413-4                                    | X |  |  |  |  |  |  |  | X |  |

|  |                         |   |   |   |
|--|-------------------------|---|---|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement  | R. 411-6                | X | X |   |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.   | R. 361-3                | X | X | X |
| <b>Administratif</b>   |                         |   |   |   |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature   | D. 214-25               | X | X |   |
| <b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>   |                         |   |   |   |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle  | L. 632-1<br>+ D. 632-5  | X |   | X |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle   | L. 424-1                | X |   | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention   | L. 214-6                | X |   | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat   | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | X |   | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué  | D. 424-24               | X |   | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident                  | D. 424-6                | X |   | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.   | D. 214-21               | X |   | X |
| <b>Gestion des greffes</b>   |                         |   |   |   |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7<br>L. 512-3    | X |   | X |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information   | L. 212-8<br>L. 512-4    | X |   | X |

|  |  |           |   |  |  |  |   |
|--|--|-----------|---|--|--|--|---|
| mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée  |  |           |   |  |  |  |   |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>  |  |           |   |  |  |  |   |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement  |  | R. 332-26 | X |  |  |  | X |
| Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues  |  | R. 332-28 | X |  |  |  | X |
| <b>Ressources humaines</b>   |  |           |   |  |  |  |   |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents  |  | D. 221-6  | X |  |  |  | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.   |  | D. 115-7  | X |  |  |  | X |
| <b>GENESIS</b>   |  |           |   |  |  |  |   |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions |  | R. 240-5  | X |  |  |  | X |

Fait à Laval, le 9 juin 2022

  
**Jérôme DELAUNDE**  
 Chef d'établissement